

## CONCLUSIONS

### M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

La compréhension du présent litige commande un rappel du cadre juridique applicable à la gestion des résidences universitaires par les CROUS.

Les articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants du code de l'éducation définissent le rôle du réseau des œuvres universitaires, qui est composé d'un centre national (CNOUS) et de centres régionaux (CROUS), tant l'un que les autres étant des établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur<sup>1</sup>, dans le cadre pour les CROUS d'un pilotage national assuré par le CNOUS. Ce dernier conduit, anime et coordonne le réseau en vue d'assurer sa cohésion et son conseil d'administration est notamment chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux.

Ce réseau « contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation » et a notamment pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante par ses interventions dans le domaine du logement.

Pour ce faire, ce réseau gère notamment des logements étudiants, l'article L. 822-1 indiquant que « les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires », tandis que

---

<sup>1</sup> Articles L. 822-2 et L. 822-3 du code de l'éducation.

l'article R. 822-31 dispose que les logements sont attribués en fonction de la situation personnelle et financière des étudiants et en privilégiant des critères sociaux<sup>2</sup>.

Une décision d'attribution d'un logement est une décision administrative unilatérale, prise à l'égard d'un usager du service public (TC, 12 février 2018 *CROUS de Paris c/ Z...*, n° 4112, au Recueil), même si cette décision est suivie de la conclusion du contrat de location prévu à l'article L. 631-12 du CCH, la doctrine ne voyant dès lors dans cette convention d'occupation temporaire entre le CROUS et l'étudiant que la mise en œuvre de la décision unilatérale d'attribution<sup>3</sup>.

On trouve des précisions sur ces logements et leur conditions d'attribution au code de la construction et de l'habitation. Selon son article L. 631-12, « *la résidence universitaire est un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale* », accueillant « *des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage* ». Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle peut accueillir des enseignants et des chercheurs. Cet article précise en outre que « *le contrat de location a une durée maximale d'un an* » et peut être renouvelé dès lors que l'occupant continue à remplir les conditions d'attribution d'un logement.

L'article L. 631-12-1 du même code, créé par la loi dite 3DS du 21 février 2022<sup>4</sup> et pérennisant une expérimentation prévue par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté<sup>5</sup>, prévoit que par dérogation à ces dispositions, « *le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année peut louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er octobre de l'année suivante, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'Etat au sens de l'article L. 441-1* », soit les publics prioritaires pour l'attribution de HLM (personnes en situation de handicap, personnes mal logées ou défavorisées, personnes exposées à des situations d'habitat indigne, personnes victimes de

---

<sup>2</sup> Les décisions prises par les CROUS de refus d'admission en résidence universitaire peuvent être contestées devant le juge de l'excès de pouvoir (4/1 SSR, 15 février 1978, S..., n° 85548, aux Tables).

<sup>3</sup> Pierre Moreau et Denis Lambert « public service is back ou le retour du service public » La semaine juridique administrations et CR n°23 11 juin 2018. 2179 voir par analogie pour le « contrat de séjour » élaboré au bénéfice des usagers du service public consistant dans la prise en charge d'une prestation d'aide à domicile par un centre communal d'action sociale : CE 5 juillet 2017, Mme B..., n° 399977, aux Tables ; pour un contrat d'hébergement conclu entre un patient et un hôpital, en application de l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles : CE, 3 février 2016, Hôpital de Prades, n° 388643, aux Tables

<sup>4</sup> Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

<sup>5</sup> Article 123 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

violences conjugales, de viol, d'agression sexuelle, etc.). Tout en précisant que lorsque les logements ainsi loués sont libérés, ils sont proposés en priorité au public cible habituel des résidences universitaires.

Ajoutons enfin que chaque année, la présidente du CNOUS, qui dirige l'établissement<sup>6</sup>, adresse aux directeurs généraux des CROUS une circulaire de gestion locative. L'édition 2023 de cette circulaire, datée du 28 février 2023 en vue de la campagne d'admission 2023-2024, indique que la décision d'admission est l'acte juridique fondateur de la relation locative entre le CROUS et l'étudiant logé, que cette décision est prononcée par la direction générale du CROUS et comporte le droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire pour une période qui ne peut excéder, sauf dérogation, la seule année universitaire en cours. Cette circulaire, qui souligne que le droit d'occupation est précaire et révoquant, prévoit en outre que « *la date de fin de droit (jusqu'à laquelle l'étudiant est engagé à payer la redevance mensuelle) est fixée au 31 août (sauf mention contraire dans la décision d'admission pour les durées d'occupation plus courtes qui se justifient, notamment par des nécessités d'organisation de service ou dans le cadre des échanges internationaux au semestre)* », l'étudiant pouvant demander une fin de droit anticipée avec un préavis d'un mois. Le ministre vous indique dans ses observations, sans toutefois l'établir, que la pratique était inverse il y a encore quelques années, la fin de droit étant alors en principe fixée au 30 juin, charge à l'étudiant de demander une prolongation pour l'été.

### **Il est temps d'en venir aux faits à l'origine du litige.**

Au printemps 2023, à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer précisément mais sans doute située au début du mois de mai, le CROUS de Paris a adressé un courriel aux étudiants logés dans quatre de ses résidences universitaires<sup>7</sup> comportant au total 1253 logements sur les 8125 logements du parc géré par cet établissement. Dans ce courriel, le CROUS, après avoir souligné que chaque année près de 30% des logements des résidences universitaires franciliennes sont vacants pendant l'été, leur indiquait que les CROUS franciliens allaient mobiliser 7% des résidences franciliennes afin de permettre l'accueil des participants contribuant à l'organisation et à la bonne tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de l'été 2024, en regroupant au sein des mêmes résidences les places concernées. Le courriel indiquait aux étudiants qu'afin de regrouper au sein des mêmes résidences les places concernées, le CROUS devait procéder à une réorganisation des

---

<sup>6</sup> Article R. 822-4 du code de l'éducation, depuis sa modification par le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires qui a mis fin à la gouvernance par un président du CA non exécutif et un directeur général au profit d'un président exécutif.

<sup>7</sup> Francis de Croisset, Jourdan, Nicole Reine Lepaute et Poissonniers.

attributions de logement pendant l'été 2024 et qu'à cet effet, le droit d'occupation du logement qui leur serait consenti dans le cadre de leur renouvellement se terminerait le 30 juin 2024.

Le courriel indiquait en outre les trois possibilités s'offrant aux étudiants concernés, dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement serait acceptée, alors que les notifications de renouvellement étaient en cours d'envoi :

- Pour les étudiants souhaitant un logement en juillet et août 2024, le CROUS leur proposera un relogement avec un accompagnement, et ils pourront retrouver leur logement d'origine à la rentrée 2024 en cas de souhait de conserver un logement CROUS en 2024-2025, sous réserve de remplir toujours les conditions pour en bénéficier ;
- Les étudiants ne souhaitant pas bénéficier d'un logement pendant l'été mais qui souhaitent retrouver leur logement à la rentrée, n'auront pas de loyer à payer pendant l'été et seront assurés de retrouver leur logement à la rentrée ;
- Les étudiant qui n'ont pas besoin d'un logement pendant l'été et qui quittent définitivement la résidence avant fin juin 2024 n'auront aucune démarche à effectuer et n'auront pas à payer de loyer pour les mois d'été.

A la demande du syndicat Solidaires étudiant-e-s, le juge des référés du TA de Paris a suspendu le 31 août dernier l'exécution de la décision révélée par ce courriel, en jugeant qu'étaient de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité les moyens tirés de ce qu'elle avait été prise par une autorité incompétente, de ce qu'elle était entachée de détournement de pouvoir et de ce qu'elle était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le CROUS de Paris s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance.

Postérieurement à l'introduction du pourvoi, le conseil d'administration du CROUS de Paris a adopté le 6 novembre 2023 une délibération relative à la mise à disposition des logements inoccupés dans quatre résidences pour les agents publics exceptionnellement mobilisés pour les jeux olympiques de Paris 2024. La consultation de leurs sites internet nous apprend que les CA des CROUS de Créteil et Versailles ont adopté des délibérations similaires au cours du mois de novembre pour respectivement 5 et 3 de leurs résidences.

Cette délibération du 6 novembre reprend peu ou prou le contenu des décisions annoncées aux étudiants dans le courriel du printemps 2023. Des précisions sont apportées : il s'agit de louer des logements à des agents publics désignés par l'Etat pour participer à la bonne organisation des JOP, soit des soignants et des membres des forces de sécurité intérieure, en les regroupant dans quatre résidences leur étant entièrement dédiées, la

délibération autorisant le directeur général à conclure une convention précisant les modalités de cette mise à disposition aux services de l'Etat pour un montant forfaitaire de 1,78 millions d'euros. S'agissant des étudiants occupant un logement jusqu'au 30 juin 2024 dans les quatre résidences concernées et souhaitant continuer à occuper un logement étudiant en juillet et août, il est décidé qu'il leur est garanti le bénéfice d'un logement à cette période. La délibération dispose que les étudiants concernés seront affectés au sein d'une autre résidence du CROUS à des conditions tarifaires identiques ou plus favorables, sous réserve que des vacances soient effectivement constatées dans d'autres résidences. Cette réserve, largement théorique compte tenu du taux de vacance des résidences chaque été, peut sembler constituer une différence avec le courriel qui faisait état d'une décision ferme et non conditionnée de fin du droit d'occupation au 30 juin 2024. Mais le courriel affirmait tout autant, même si de façon un peu moins précise, qu'une alternative serait proposée aux étudiants souhaitant bénéficier d'un logement pendant les mois de juillet et août. Et la délibération, sans le dire aussi abruptement que le courriel, a bien clairement pour objet de contraindre les étudiants concernés souhaitant conserver un logement durant l'été 2024 à changer de résidence après le 30 juin. La substance des deux documents n'est donc en réalité guère différente. La délibération apporte tout de même des précisions supplémentaires en indiquant notamment que les réaffectations temporaires auront lieu dans des résidences situées soit à proximité de la résidence occupée par l'étudiant jusqu'en juin 2024 soit à proximité de ses centres d'intérêt.

**Quelle conséquence tirer sur le litige de l'adoption de cette délibération, nécessairement devenue exécutoire à ce jour en vertu de l'article R. 822-1 du code de l'éducation ? Nous sommes d'avis que le pourvoi du CROUS a perdu son objet.**

Il faut pour cela s'entendre sur la nature et les caractéristiques de la décision supposément révélée par le courriel litigieux ainsi que de la délibération du CA du 6 novembre dernier.

**Nous pensons que le courriel révèle bien une décision faisant grief, qui nous semble avoir toutes les caractéristiques d'une décision réglementaire.** Le courriel est à nos yeux sans ambiguïté : il ne s'agit pas de l'annonce d'une vague déclaration d'intention mais bien de l'expression d'une décision déjà prise et précisément énoncée. Et rien n'indique qu'il s'agit de l'annonce d'une décision formalisée à venir, auquel cas seule cette dernière serait justiciable. Il ne nous paraît pas que l'on soit davantage dans le cas concerné par votre décision *Association territoires de musique* du 25 mai 2022 (10/9 CHR, n° 451846, aux Tables) dans laquelle vous avez admis la justiciabilité de l'annonce publique de l'intention du Gouvernement d'édicter un acte réglementaire, qui en principe ne constitue pas en elle-même un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le cas particulier

où cette annonce a pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent pour leur permettre de se préparer au futur cadre juridique auquel elles seront soumises. Rien de tel ici à nos yeux.

**Le courriel révèle une décision et cette décision est de nature réglementaire** : elle fixe bien une norme générale et impersonnelle applicable à tous les étudiants logés dans les quatre résidences concernées. La circonstance que ladite norme ne vise qu'à encadrer une situation momentanée, limitée à une seule année universitaire, ne fait nullement obstacle à son caractère réglementaire (1/6 SSR, 12 décembre 2012, *SYNERPA*, n° 350890, aux Tables ; 1/6 CHR, 28 décembre 2017, *Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers*, n° 401954, au Recueil).

Nous sommes également d'avis que **la délibération du 6 novembre**, qui a le même objet que la décision révélée par le courriel, traitant de la même question et y apportant une solution très similaire, même si elle est plus complète et plus précise et comporte quelques différences avec elle, qui nous semblent viser à tenir compte du risque juridique mis au jour par l'ordonnance du JRТА, **est venue en quelque sorte remplacer la décision non formalisée révélée par le courriel et l'a implicitement mais nécessairement retirée ou abrogée**.

Or, en matière de référé, vous n'estimez pas devoir statuer en cassation lorsque l'acte dont la suspension de l'exécution était demandée au JRТА ne produit pas d'effet au moment où vous statuez, que le JRТА ait fait droit ou pas à la demande de suspension, si bien qu'il y a non-lieu en référé lorsque l'acte querellé a été retiré ou abrogé, même si le retrait ou l'abrogation n'est pas devenu définitif, dès lors que, ainsi que le soulignait notre collègue Maxime Boutron devant votre Section il y a quelques semaines, « vous estimez en référé que seul compte le point de savoir si la décision administrative continue de produire des effets » (1/2 SSR, 27 juillet 2001, *Société anonyme Sollac-Lorraine*, n° 234146, au Recueil ; 9/10 SSR, 23 juin 2014, *Société Castel Invest*, n° 366498, aux Tables). En vain arguerait-on que la délibération du 6 novembre dernier a été prise en réaction à l'ordonnance du JRТА. Il n'est en effet fait exception au non-lieu que lorsque la décision de retrait ou d'abrogation de la décision administrative contestée a été prise en exécution de l'ordonnance du juge des référés, que celui-ci ait enjoint à l'administration de prendre une décision dans un sens déterminé ou de réexaminer la demande dont elle était saisie (10/9 SSR, 26 novembre 2003, *Ministre de l'économie c/ T...*, n° 259120, aux Tables ; 6/1 SSR, 13 juillet 2007, *Commune de Sanary-sur-Mer*, n° 294721, aux Tables), ce qui n'est pas le cas ici, l'ordonnance du juge des référés n'appelant aucune mesure d'exécution particulière de la part de l'administration, qui n'était nullement tenue de prendre la délibération du 6 novembre dernier.

**Vous constaterez donc qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi dont vous êtes saisis.**

Au regard toutefois des enjeux s'attachant à la décision contestée et de l'intérêt pour toutes les parties prenantes à ce que vous disiez dès maintenant le droit, vous pourriez juger opportun de surmotiver votre décision en clarifiant sans attendre l'état du droit et en indiquant ce que le CROUS pouvait ou non légalement faire, si bien que nous en dirons quelques mots.

Le CROUS pouvait-il légalement décider de limiter au 30 juin 2024 le droit d'occupation de leur chambre par les résidents des quatre résidences litigieuses, c'est-à-dire non pas leur droit à bénéficier d'un logement CROUS, qui reste valable jusqu'au 31 août 2024 dans la mesure où l'intéressé en remplit toujours les conditions mais seulement leur droit à rester dans le logement qui leur a attribué pour l'année 2023-2024, et donc de les contraindre à déménager dans une autre résidence au plus tard le 30 juin 2024, si l'on admet, comme c'est notre cas, que tant la décision révélée par le courriel du printemps 2023 que la délibération du 6 novembre dernier ont cet objet et cet effet, ce qui suppose de faire un petit effort d'interprétation du courriel en le lisant bien comme garantissant, s'ils le souhaitent, le bénéfice d'un logement jusqu'au 31 août 2024 aux étudiants qui se seront vus attribuer un logement pour l'année 2023-2024 ?

Il est certain à nos yeux que l'article L. 631-12-1 du CCH déjà cité, en prévoyant que *« le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année peut louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er octobre de l'année suivante »* permet aux CROUS de louer les logements de leurs résidences universitaires inoccupés durant l'été 2024 à l'Etat pour que celui-ci y loge des soignants et des policiers. En précisant que cette possibilité de location des locaux inoccupés vaut particulièrement pour des publics reconnus prioritaires par l'Etat au sens de l'article L. 441-1 du CCH, le législateur n'a pas posé une règle exclusive, le terme « particulièrement » équivalant à un « notamment ».

Précisons en revanche qu'est totalement hors sujet en l'espèce l'article 19 de la loi dite olympique du 26 mars 2018<sup>8</sup>, cité par le JRTA comme par le CROUS dans son pourvoi, selon lequel, dans certains départements dont ceux de la région d'Ile-de-France, les logements destinés à des étudiants mentionnés à l'article L. 631-12 du CCH et vacants au 1er juillet 2024 peuvent, à titre dérogatoire et au plus tard jusqu'au jour suivant la cérémonie de clôture des

---

<sup>8</sup> Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

jeux Paralympiques de 2024, être loués au comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques en vue d'accueillir des personnes accréditées par le Comité international olympique et le Comité international paralympique durant les jeux de 2024. Il résulte de ses termes mêmes que cette disposition ne peut servir de base légale à la location des logements litigieux à l'Etat.

Seule est donc en réalité en cause la possibilité pour les CROUS, afin de regrouper les agents publics que l'Etat veut loger durant l'été 2024 dans quelques résidences leur étant entièrement dédiées, de rendre légalement impossible pour les étudiants devant y être logés durant l'année universitaire 2023-2024 d'y demeurer après le 30 juin 2024, en les contraignant à changer de résidence s'ils souhaitent continuer à bénéficier d'un logement du CROUS au-delà de cette date.

Le CROUS fait valoir, comme la ministre de l'enseignement supérieur dans ses observations, que la loi prévoit seulement que « *le contrat de location a une durée maximale d'un an* » et ne fixe aucun plancher. C'est indéniable et il ne nous semble pas possible de déduire des dispositions législatives et réglementaires du code de l'éducation, à la rédaction très générale, un droit à conserver en toute circonstance le même logement après le 30 juin et ce jusqu'au 31 août.

A vrai-dire et même si ce si ce n'est pas la question posée telle que nous l'avons reformulée, le laconisme et la généralité des dispositions législatives ne nous semble pas créer un droit à bénéficier de l'attribution d'un logement pendant douze mois et non dix. En prévoyant une durée maximale d'un an, le législateur a lui-même ouvert la porte à ce que cette durée soit inférieure.

La loi ne fait donc pas directement obstacle, non plus qu'aucune disposition réglementaire du code de l'éducation ou du CCH à ce que les résidents de certaines résidences soient, s'ils souhaitent continuer à bénéficier d'un logement en résidence universitaire après le 30 juin, relogés dans une autre résidence.

Seule semble pouvoir s'y opposer la circulaire de gestion locative du CNOUS, qui, on l'a vu, fixe en principe la date de fin de droit au 31 août, sauf durée d'occupation plus courte justifiée par des nécessités d'organisation de service ou dans le cadre des échanges internationaux au semestre.

Il nous semble pourtant qu'elle est insusceptible d'être invoquée pour arguer de l'impossibilité d'instituer un dispositif tel que celui-ci adopté par les CROUS franciliens.

Cette circulaire, qui a pour objet selon ses propres termes, de définir ou préciser les dispositifs d'admission ou de réadmission et de gestion des logements mis à disposition des étudiants pour l'ensemble du parc géré par les CROUS, nous semble en effet entachée d'incompétence en tant qu'elle fixe au 31 août la date de fin de droit, sauf mention contraire dans la décision d'admission pour les durées d'occupation plus courtes qui se justifient, notamment par des nécessités d'organisation de service ou dans le cadre des échanges internationaux au semestre.

Deux questions se posent à cet égard : la compétence du CNOUS pour fixer une telle règle impérative pour les CROUS, lesquels restent des établissements publics autonomes placés sous la tutelle du ministre, et si on l'admet, celle de la présidente exécutive qui dirige le CNOUS d'édicter elle-même une telle règle, sans délibération du conseil d'administration de l'établissement public national.

Certes le CNOUS a une fonction de tête de réseau que le décret du 29 juillet 2016 a entendu renforcer en prévoyant qu'il conduit, anime et coordonne le réseau des œuvres universitaires en vue d'assurer la cohésion de celui-ci. Il tient des dispositions désormais codifiées aux articles précités du code de l'éducation la compétence de fixer le prix du repas dans les restaurants universitaires (4/1 SSR, 9 février 1977, *D...*, n° 97409, au Recueil). Mais compétence est celle de son conseil d'administration, comme relève de cette instance et non de celui qui dirige l'établissement la définition de la politique générale du centre national et des centres régionaux selon l'article L. 822-2 du code de l'éducation. Et nous peinons à voir dans la seule mention figurant à l'article R. 822-4 de ce que le centre national est dirigé par un président un titre de compétence pour fixer une telle règle de gestion locative.

Ajoutons enfin qu'à supposer même la mention litigieuse de la circulaire légale et opposable aux CROUS, il n'est pas évident qu'elle fasse obstacle au dispositif institué.

Il faudrait pour retenir une telle conclusion d'abord considérer que les termes de la circulaire garantissent sauf exception un droit d'occupation d'un logement précisément déterminé jusqu'au 31 août et non le droit à bénéficier d'un logement jusqu'à cette date. Cela n'a rien d'évident. Certes, la décision d'admission comporte une annexe désignant concrètement le logement attribué. Mais la circulaire n'est pas si claire que cela, en disposant que la décision d'admission comporte le droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire pour une période ne pouvant excéder la seule année universitaire en cours, et que la date de fin de droit (jusqu'à laquelle l'étudiant est engagé à payer la redevance mensuelle) est fixée au 31 août. Ces dispositions ne sont pas dénuées d'ambiguïté et peuvent être

interprétées comme signifiant qu'est fixée au 31 août la fin du droit à occuper un logement du CROUS et non pas nécessairement un logement précisément déterminé.

Même en admettant sur ce point l'interprétation la plus favorable aux étudiants, il faut pour juger illégal le procédé querellé, estimé que la circulaire ne permet pas de contraindre les étudiants à un déménagement au 30 juin 2024 pour des raisons liées à l'intérêt du service.

C'est la thèse de la ministre. Rappelons que la circulaire, si elle pose la date de fin de droit au 31 août comme le principe, prévoit aussi qu'une durée plus courte peut être fixée par des nécessités d'organisation de service. Cette circulaire précise également, au sein d'un paragraphe consacré au renouvellement du droit d'occupation d'un étudiant logé pour une année universitaire supplémentaire, un tel renouvellement étant posé en règle de base, que *« pour des raisons de service et/ou de sécurité, l'étudiant pourra faire l'objet d'une mesure de relogement temporaire dans un secteur et/ou logement équivalents »*. La place de cette phrase dans la circulaire peut faire douter de sa portée, mais il est clair que pour le CNOUS elle est bien de portée générale et n'est pas limitée au seul cas du renouvellement d'une année sur l'autre, comme en témoigne la décision d'admission type diffusée par le CNOUS à tous les CROUS indiquant, à propos de la durée de l'occupation consentie, que *« pour des raisons sanitaires et d'organisation de service, le CROUS peut être amené à reloger temporairement un étudiant dans les mêmes conditions de confort et de redevance »*.

On peut bien sûr penser au cas d'une résidence qui ferait l'objet de travaux de rénovation durant l'été, imposant le relogement provisoire durant cette période dans les places vacantes d'autres résidences. Il est certain cependant que la nécessité de loger les agents publics participant à l'organisation des JOP est étrangère à l'intérêt du service public dont les CROUS sont chargés, ces établissements publics régis par le principe de spécialité n'étant en rien concernés par la bonne organisation de cet événement sportif. Mais telle n'est en réalité pas la question, qui est plutôt de savoir, dès lors que les CROUS décident, comme ils le peuvent légalement, de louer les chambres inoccupées pendant l'été 2024 à l'Etat, si relève de l'intérêt du service dont les CROUS ont la charge, ainsi que le soutient la ministre, le regroupement des étudiants d'un côté, des agents publics mobilisés pour les JOP de l'autre, ces deux populations étant logées dans des résidences distinctes.

Mais, vous l'avez compris, vous n'aurez pas selon nous à répondre à cette question.

PCMNC à ce que vous admettiez l'intervention de la fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés et de la fédération Droit au logement au soutien des conclusions présentées par Solidaires étudiant-e-s, à ce que vous constatiez qu'il n'y a plus lieu de statuer

sur le pourvoi du CROUS de Paris et au rejet, dans les circonstances de l'espèce, de toutes les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.